

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-six, le deux avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26/03/2026, relative à la propriété cadastrée 084 YV 55 d'une superficie totale de 850 m² pour le prix de 146 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 7 000 € TTC en sus à la charge du vendeur, située 33 le Bois Jaulin – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur PAPIN Henri domicilié EHPAD - Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 YV 55 sise 33 le Bois Jaulin - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 850 m².

Fait à Essarts-en-Bocage, le 2 avril 2026

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Caroline GILBERT

Certifié exécutoire par le Maire

le 3/04/2026

Publié le 3/04/2026

Reçu par le Représentant de l'Etat

le 3/04/2026